

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE2285

présenté par

M. Pupponi, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Hutin, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

Le III de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« III. – Pour atteindre l'objectif défini au I, la part des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration est au moins égale à 30 %. Les logements financés en prêts locatifs sociaux ne sont eux pas comptabilisés pour l'atteinte de cet objectif. Chaque logement financé en prêt locatif aidé d'intégration est comptabilisé à hauteur de 1,5 logements. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de répondre à leurs obligations de construction de logements sociaux, la majorité des communes produisent de préférence des logements PLS et le moins de logements PLAI possible au regard des ratios fixés par la loi. L'objectif étant de minimiser l'arrivée de populations les plus en difficulté.

Afin d'inciter à la production de logements PLAI et PLUS, le présent amendement propose que les logements PLS ne soient plus comptabilisés pour atteindre le taux SRU et que les logements PLAI le soient à hauteur de 1,5, tout en conservant l'obligation de produire au moins 30 % de logements PLAI.

Les communes qui ne respectent pas le taux SRU doivent prendre une plus grande part de la solidarité nationale en accueillant également les populations plus défavorisées.